

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

PLAN DE PREVENTION  
DU RISQUE INONDATION

Secteur DRONNE



Mars 1999  
010644 - 2

## SOMMAIRE

<b>1. LES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE EXPOSEE.....</b>	<b>1</b>
1.1 Mécanisme des inondations sur la zone étudiée .....	1
a) <u>Méthodologie</u> .....	1
b) <u>Données hydrauliques du secteur d'étude</u> .....	2
1.2 Les enjeux.....	3
<b>2. LES DISPOSITIONS DU P.P.R. ....</b>	<b>3</b>
<b>3. RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>4</b>
a) <u>afin de réduire la vulnérabilité</u> .....	4
b) <u>afin de limiter les risques induits</u> .....	4
c) <u>afin de faciliter l'organisation des secours</u> .....	5

## 1. LES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE EXPOSEE

Le secteur d'étude concerne les cinq communes suivantes riveraines de la Dronne et exposées aux débordements de celle-ci en crue exceptionnelle.

<u>Rive gauche</u>	<u>Rive droite</u>
Les Eglisottes et Chalaures	Chamadelles
Les Peintures	Lagorce
Coutras	Coutras

### 1.1 Mécanisme des inondations sur la zone étudiée

Les plus hauts niveaux du fleuve dans le secteur d'étude résultent de l'influence unique des crues de la Dronne amont.

Les montées des crues de la Dronne sont annoncées par les stations d'alerte situées à Coutras, l'une au niveau de l'ancien pont suspendu (amont immédiat du pont actuel de la RD10) et l'autre en aval de la rive gauche du barrage de Coutras. Ces stations contrôlent un bassin versant de superficie égale à 2 816 km<sup>2</sup>.

#### a) Méthodologie

L'analyse statistique menant à la crue centennale s'appuie sur un ensemble de données de crues historiques.

Pour la Dronne, l'analyse statistique a été menée par la méthode du renouvellement, s'appuyant sur les 91 crues qui, depuis 1899, ont dépassé un débit de 50 m<sup>3</sup>/s aux stations de Coutras.

Les valeurs avant 1968 sont issues des mesures effectuées à la station du barrage alors que, depuis, les valeurs sont issues de la mesure à la station du Pont.

Quatre crues ont notamment dépassé 430 m<sup>3</sup>/s (février 1904, avril 1986, janvier 1994 et la crue de décembre 1944 avec un débit estimé à 520 m<sup>3</sup>/s).

Les résultats des analyses statistiques effectuées sont consignés dans le tableau suivant :

**Débits caractéristiques**

	Dronne
Périodes de retour (années)	Débits (m <sup>3</sup> /s)
10	357
20	417
50	494
100	552

b) Données hydrauliques du secteur d'étude

La figure 1 visualise l'ensemble des cotes de crue ayant dépassé 3 m à l'échelle de Coutras.

La crue de 1944, qui fait référence sur le tronçon étudié, est la plus forte des crues historiques anciennes.

La détermination des niveaux d'inondation de la crue de référence, de fréquence quasi centennale, sur le secteur d'étude est effectuée par extrapolation à partir des débordements observés pour ces crues anciennes. L'examen de la différence de hauteur d'eau à la station de Coutras pour les débits de la crue de 1944 et ceux de la crue centennale (respectivement 520 et 555 m<sup>3</sup>/s) montre que les deux crues passeraient avec une hauteur d'eau différente, de l'ordre de 20 cm. En l'absence d'éléments plus précis, nous retiendrons cette différence sur l'ensemble du secteur pour extrapoler la crue centennale à partir de la crue de 1944.

La figure 2 visualise la ligne d'eau adoptée pour la crue de 1944 et la ligne d'eau extrapolée pour la crue de référence centennale.

## 1.2 Les enjeux

La basse pleine de la Dronne, occupée par des activités agricoles, est peu urbanisée. Aucun centre bourg n'est touché par les inondations, car ils se situent en bordure de coteaux, en limite du champ d'inondation.

La largeur de la vallée inondable varie entre 500 et 800 m maximum sur le tronçon analysé.

## 2. LES DISPOSITIONS DU P.P.R.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le P.P.R. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature,
- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux plantations,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux démolitions de toute nature,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du P.P.R prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour une crue de période de retour centennale.

Les paramètres, hauteur de crue, vitesse de courant, donnés par l'étude (cf. cartes annexes), ont déterminé le zonage du P.P.R. :

- **Zone rouge** : zone inconstructible

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis à l'aléa inondation :

- quelle que soit la hauteur d'eau en zone non urbanisée -

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion des crues indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve, et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés :

- sous une hauteur d'eau de la crue de référence supérieure à 1 m d'eau en zone urbanisée.

La valeur d' 1m d'eau correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite d'intervention des engins terrestres des services de secours (60 - 70 cm) ; à la mobilité d'un adulte fortement gênée à la limite de celle d'un enfant, à la mise en pression d'un véhicule :

- en matière de protection la limite de l'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier.

- pour les constructions futures, à une surélévation (non habitable) raisonnable de l'habitation, des points de vue financier, constructif et paysager.

- **Zone bleue** : zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions.

Sont classées en zone bleue, les zones urbaines liées au centre urbain où les hauteurs d'eau de la crue de référence sont inférieures à 1 mètre.

Les mesures de prévention ont pour objectifs :

- de limiter l'aggravation du risque d'inondation ;
- de réduire la vulnérabilité des biens et activités tant existants que futurs ;
- de supprimer ou d'atténuer les effets indirects des crues, notamment en terme de risques technologiques induits qui porteraient atteinte à l'économie ;
- de faciliter l'organisation des secours et d'informer la population sur les risques encourus.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue centennale. Elles sont reportées sur le plan de zonage et cotées en N.G.F.

### 3. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies au règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, **des mesures**, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, **peuvent être recommandées** tant pour l'existant que pour les constructions futures :

#### a) afin de réduire la vulnérabilité

- \* Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au dessous de la cote de référence ;
- \* Les compteurs électriques seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations individuelles ;
- \* L'étanchéité des murs et ouvertures, situés au-dessous de la cote de référence, sera assurée en tenant compte des pressions hydrostatiques qui leur seront appliquées ; en cas d'impossibilité technique à réaliser cette étanchéité, les propriétés bâties seront protégées par des murets de protection étanches ;

- \* Les compteurs électriques des bâtiments à usage industriel et commercial et des établissements recevant du public, seront remplacés au-dessus de la cote de référence majorée de 1 mètre ;
- \* Dans chaque propriété bâtie, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables localisés au-dessous de la cote de référence ;
- \* Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche :
- \* Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées.

b) afin de limiter les risques induits

Pour les établissements les plus sensibles, il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

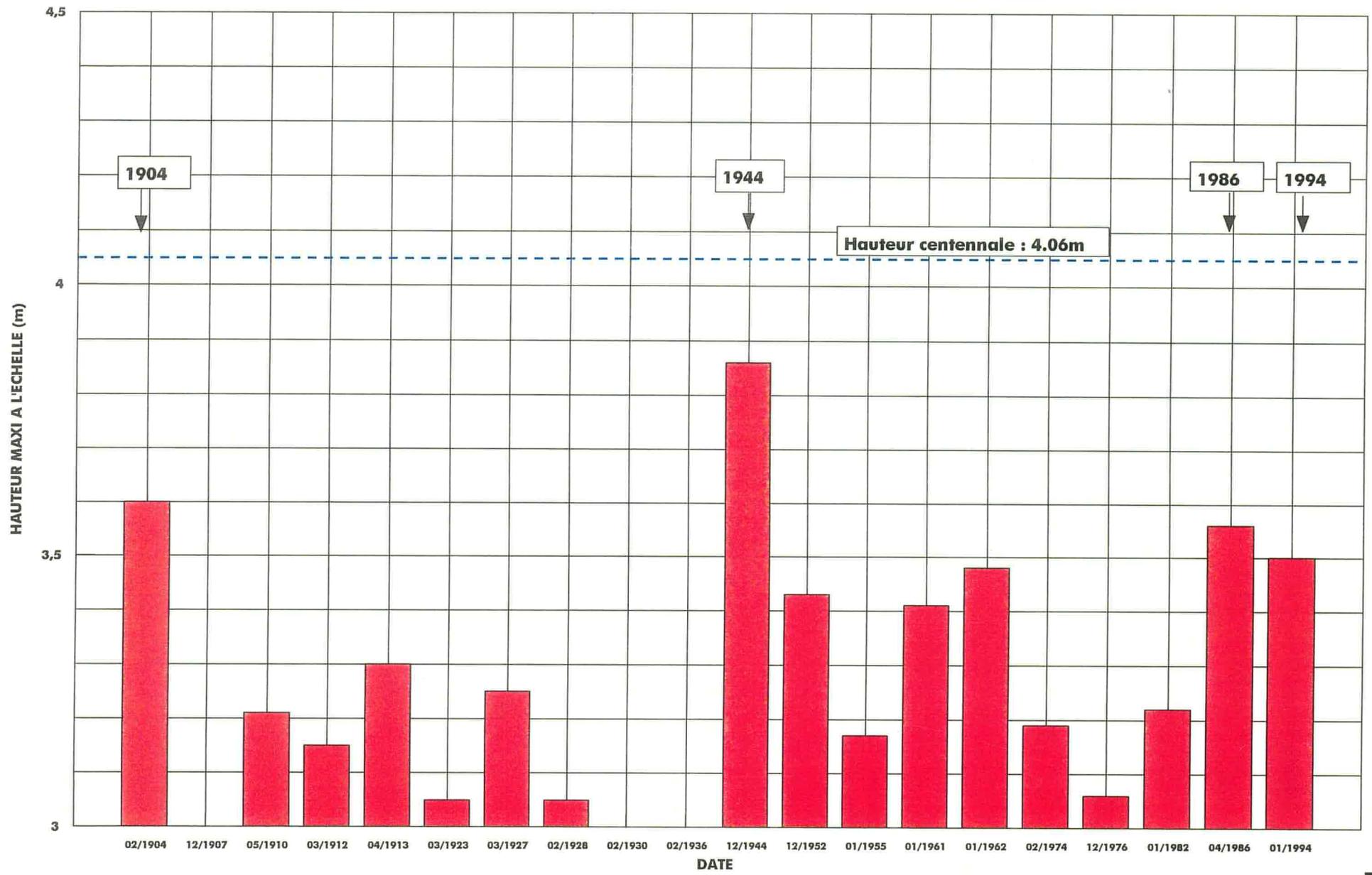
- \* à mettre hors d'eau les équipements les plus dommageables ;
- \* à permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

c) afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions, dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence, permettront l'évacuation des personnes valides, handicapées, brancardées, à un niveau supérieur hors d'eau avec un accès extérieur.

Les constructions, ouvrages et équipements sensibles comporteront un accès situé au-dessus de la cote de référence ;

**RIVIERE DRONNE**  
**HISTOGRAMME DES HAUTEURS DE CRUE A COUTRAS(Pont)**



Cotes en mNGF

# PROFIL EN LONG DE LA DRONNE entre COUTRAS et CHAMADELLE

